STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE 1	BUT ET COMPOSITION
TITRE 2	PARTICIPATION A LA VIE DE L'ASSOCIATION
TITRE 3	L'ASSEMBLEE GENERALE
TITRE 4	ADMINISTRATION
TITRE 5	DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES
TITRE 6	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
TITRE 7	SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1 BUT ET COMPOSITION

Article 1er Objet, durée et dénomination

L'association dite « Quimper Cornouaille Handball » (association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901), fondée en 2003, a pour objet :

- 1) de permettre à tous la pratique du handball.
- 2) de s'associer à tous les clubs intéressés afin de faire jouer les joueurs et joueuses à potentiel à un niveau adéquat. Une convention matérialisera les droits et devoirs des clubs signataires, et associera les instances nationales, régionales et départementales du handball.
- d'entretenir toutes relations utiles avec la Fédération Française de Handball, la Ligue de Bretagne de Handball, le Comité du Finistère de Handball et les Collectivités territoriales.
- 4) d'établir des relations et en assurer le suivi avec les structures scolaires et extra scolaires contributrices au développement du Handball sur le bassin Quimpérois.

Le club "Quimper Cornouaille Handball" est affilié à la Fédération Française de Handball (FFHB) et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, racial ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à QUIMPER, Espace Associatif, 53 Impasse de l'Odet (29000). Celui-ci peut être transféré à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- -l'organisation de toutes les épreuves, compétitions, ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité.
- -la mise en place : d'écoles de jeunes, d'un calendrier d'activité, de stages...

Article 3 Composition de l'association

Le club « Quimper Cornouaille Handball se compose :

- d'équipes « Adultes et Jeunes » en nombre suffisant pour répondre au cahier des charges de la FFHB.
- 2) de membres actifs comprenant :
 - des joueurs et des joueuses,

- des cadres techniques,
- des arbitres.
- -des dirigeants,
- auxquels une licence est délivrée par la FFHB.
- de membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration à des personnes ayant rendu des services reconnus au club.
- 4) La qualité de membre de l'Association se perd :
 - -par la démission adressée par écrit au Président du Club
 - -par la radiation prononcée par le Bureau Directeur pour non-paiement de la cotisation ou dans les conditions prévues dans le Règlement disciplinaire FFHB pour la lutte contre le dopage, ou pour tout motif grave (l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagné de la personne de son choix).
 - -par le décès

Article 4 Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur ou membre d'honneur peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée. Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 5 Exercice du pouvoir disciplinaire

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre de membres licenciés à l'Association sont fixées par le Règlement disciplinaire fédéral et le Règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

Article 6 Obligations des membres

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux présents statuts et au Règlement Intérieur.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Lors de l'admission les membres devront transmettre un moyen de communication (téléphone et/ou mail) et tiendra informé le secrétariat de toutes modifications en cours de saison.

Article 7 Rétribution des membres

Les membres du Bureau directeur et ceux du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le Règlement Intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission et de déplacement, payés à des membres du Bureau directeur ou du Conseil d'Administration.

Article 8 Les devoirs de l'Association

L'Association est affiliée à la FFHB et s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux règlements établis par la FFHB, la ligue ou le comité ;
- à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements;
- 4) à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 5) à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'Association ;
- 6) à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres;
- 7) à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivré par la FFHB;
- 8) à verser à la FFHB et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE 2 PARTICIPATION A LA VIE DE L'ASSOCIATION

Article 9 La licence

- La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du sport et délivrée par la FFHB marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de l'Association.
- 2) La licence confère le droit de participer aux activités de l'Association et, pour les licenciés majeurs, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la Fédération, de la Ligue régionale ou du Comité départemental.
- 3) La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire, faute grave, ou le non règlement de sa cotisation annuelle dans les 3 mois suivant l'établissement de la licence.

TITRE 3 L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 Composition de l'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les membres actifs énumérés à l'article 3 des présents statuts, sous réserve qu'ils soient à jour du paiement de leur cotisation.
- 2) Peuvent seules être élues les personnes majeures et mineures de plus de 16 ans jouissant de leurs droits civiques, licenciées à l'Association, à l'exception de celles qui sont titulaires d'un contrat de travail au sein du Club.
- 3) Seuls ont voix délibérative les licenciés âgés de 16 ans au moins, à jour de leur cotisation, et le représentant légal pour les jeunes âgés de moins de 16 ans. A chaque membre ou représentant est attribuée une voix.
- 4) Les salariés de l'association sont invités par le Président à assister, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.
- 5) Chaque membre actif de l'Assemblée a une voix.
- 6) Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est limité à un pouvoir par membre actif. Le titulaire de la procuration devra présenter une attestation écrite de la personne qu'il représente, témoignant de sa volonté d'être représentée.

Article 11 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Bureau Directeur et à chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres qui la composent, représentant le guart des voix.
- 2) L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur.
- 3) Les convocations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, sont faites 15 jours au moins à l'avance par lettre signée du Président adressée par voie postale ou par lettre adressée par voie électronique ou remise en main propre. La convocation doit préciser la date, le lieu, et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- 4) L'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.
- 5) Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, au plus tard dans la quinzaine et délibère alors sans condition de quorum.
- L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.
 - Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur l'activité des Commissions, ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association.
 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31/05 de l'année en cours et

approuve le budget de l'exercice suivant voté par le Bureau Directeur.

Elle fixe le montant des cotisations dues par les licenciés.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle adopte le Règlement Intérieur.

Elle fixe le nombre de membres élus et vote la nouvelle constitution du Conseil d'Administration lorsque celui-ci est renouvelé.

- 7) Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial dédié aux Assemblées Générales. Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par le Président et le Secrétaire Général (ou par deux autres membres du Bureau Directeur s'ils sont absents).
- 8) L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution anticipée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée, la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

TITRE 4 ADMINISTRATION

Section 1 - Le Conseil d'Administration

Article 12 But et Composition

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué au maximum de 15 membres et au minimum de 5 membres rééligibles, élus pour une durée de trois années par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers. La parité sera recherchée mais n'est pas exigée.
- 2) Le Conseil d'Administration met en œuvre le projet adopté par l'Assemblée Générale et coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le Règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions.
- 3) Peuvent être élues au Conseil d'Administration :
 - Les personnes mineures de plus de 16 ans (limité à un quart du Conseil d'administration)
 - Les personnes n'ayant jamais été condamnées à une peine qui fait obstacle à une inscription sur les listes électorales
 - Les personnes à l'encontre desquelles n'a été prononcée aucune sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave et constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Si, pour quelque cause que ce soit, un poste devient vacant en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut coopter un nouveau membre, sur proposition du Président, pour la durée restant à couvrir. L'Assemblée Générale ordinaire suivante devra confirmer cette nomination.

Article 13 Fonctionnement du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres. La convocation doit être faite au moins 7 jours avant la réunion, par lettre envoyée par voie postale ou électronique.
- 2) Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.
- 3) Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont établis par un Secrétaire de séance (désigné par le Président), signés par lui et le Président et conservés au siège de l'Association dans un registre spécial.
- 4) Toutes personnes ressources que le président jugerait utile de s'adjoindre peuvent être invitées avec voix consultatives.
- 5) Des représentants de la Ligue de Bretagne de handball, du Comité du Finistère de handball et des Collectivités territoriales peuvent siéger au Conseil d'Administration sur invitation du Président, mais sans voix délibérative.
- 6) Les salariés de l'Association peuvent être invités par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.
- 7) Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans excuse valable, manqué deux réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le Règlement Intérieur.
- 8) Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
 - l'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet, quinze jours avant la date fixée, à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix ;
 - les conditions de quorum sont celles prévues aux articles 11-4 et 11-5 des présents statuts ;
 - la révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 14 Rémunération et Remboursement des administrateurs

- 1) Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 2) Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de l'Association par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur. La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justificatifs soient fournis et fassent l'objet de vérifications.

Section 2 – Le Président et le Bureau Directeur

Article 15 Composition et Fonctionnement du Bureau Directeur

- 1) Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et procède à l'élection parmi ses membres du Bureau Directeur, pour une durée de 3 ans, composé de :
 - du Président
 - d'un Vice-président
 - d'un Secrétaire Général et si besoin d'un secrétaire adjoint
 - du Trésorier Général et si besoin d'un trésorier adjoint
 Le mandat de Président de l'Association est incompatible avec les fonctions de Président de Ligue ou de Comité.
- 2) Le Bureau Directeur dirige l'Association et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions. Il délibère notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur les dépenses supérieures à 200€ et sur les radiations. Le Bureau Directeur expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la FFHB et ses organes déconcentrés. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Conseil d'Administration à sa première réunion.
- Le Bureau Directeur peut instituer la mise en place de tout organe nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, en complément des différentes Commissions créées par le Conseil d'Administration.
- 3) Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée que par le Président ou un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 4) La présence d'au moins trois de ses membres dont le Président ou le Vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Article 16 Rôle des membres du Bureau Directeur

- 1) Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Il représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.
- 2) Il est secondé par le Vice-président.
- Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association, et conserve les archives
- 4) Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur

la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Section 3 - Les Commissions

Article 17 Composition et Fonctionnement des Commissions

- Le Conseil d'Administration institue toutes Commissions dont la mise en place s'avère nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, et en élit le Président. Le nombre, l'intitulé et les missions des Commissions sont définies dans le Règlement Intérieur. Il appartiendra au Bureau Directeur de définir la ou les mission(s) de chaque Commission.
- 2) Les Présidents des Commissions sont obligatoirement des membres élus par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Directeur. Un administrateur peut devenir Président d'une Commission, mais le critère recherché sera toujours la compétence dans un domaine d'activité précis.
- 3) Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un Président de Commission, par vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 4) En cas de vacance du poste de Président d'une Commission résultant soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer ses fonctions, le Conseil d'Administration décide à la majorité des membres si la vacance est ou non avérée. Le mandat du nouveau président, élu parmi les membres de cette Commission par le vote du Conseil d'Administration, expire à la fin du mandat de son prédécesseur.

TITRE 5 DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 Ressources et comptabilité de l'Association

- 1) Les ressources annuelles de l'Association comprennent :
 - les cotisations des membres selon les conditions et modalités définies par le Règlement Intérieur
 - le produit des manifestations sportives (billetterie, buvette...)
 - le produit des manifestations non-sportives organisées à titre exceptionnel
 - les subventions des Collectivités Territoriales ou toute autre subvention qui peut lui être accordée
 - les revenus divers publics ou privés
 - les ressources provenant du partenariat et du mécénat
- 2) La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux Lois Règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Bureau Directeur avant le début de l'exercice.

TITRE 6 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Règles de modification des statuts

- Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix (par dérogation à l'article 11 alinéa 1^{er} des présents statuts).
- 2) Dans l'un et l'autre cas, la convocation, est adressée aux membres de l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Les modifications proposées seront disponibles sur le site Internet du club ou sur demande auprès du secrétaire général.
- 3) L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sans condition de quorum (par exception aux articles 11 alinéa 4 et 5 des présents statuts).
- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

Article 20 Conditions relatives à la dissolution de l'association

- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 19 des présents statuts.
- 2) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, désignés parmi les membres du Bureau Directeur, chargés de la liquidation de ses biens. L'actif net revient à une association caritative ou sportive, choisie par l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'issue d'un vote. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.
- 3) Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la mise en sommeil ou la dissolution de l'Association sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball. Elles ne prennent effet qu'après approbation.

TITRE 7 SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 Obligations d'information

 Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de l'Association. 2) Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur est destiné à régler les divers points non fixés par les présents statuts ; notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés le 22 juin 2013 à XXXXXXXXXX.

Le Président Frédéric Thoribé La Secrétaire Générale, Andrée Le Berre